



Commercy - Château Stanislas
55200 Commercy
Tél : 03 29 91 02 18 / fax : 03 29 91 75 75
www.commercy.fr

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance
du
lundi 19 décembre 2022**

PROCÈS VERBAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022
DN/NC

L'an deux mille vingt deux, le **lundi 19 décembre 2022 à 19 heures 30.**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par le Maire le 12 décembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Jean-Philippe VAUTRIN, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Patrick BARREY, Angélique GÉNART.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Florent CARÉ, Sandrine KIEFER, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Olivier GUCKERT.

ÉTAI(EN)T ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :

Mesdames :

Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Élise THIRIOT

Annette DABIT qui donne pouvoir à Jérôme LEFÈVRE

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Suzel RICHARD

Benoît REYRE qui donne pouvoir à Sandrine KIEFER

Messieurs :

Gérard LANDO qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT

Claude LAURENT qui donne pouvoir à Patrick BARREY

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Lætitia SACCHIERO, Nelly LOMBARD, Laila AHADDAR, Carole DELAMARCHE, Jessica LEROY, Benoit JANNOT, Céline ÉTIENNE

Conseillers en exercice : Présents : 16 - Absents : 7 – Pouvoirs : 6 - Votants : 22

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il procède à l'appel des membres et fait part des pouvoirs transmis. Il propose de modifier l'ordre du jour et d'ajouter le dossier suivant :

- **DCM22-152-Annulation-DCM228116_Partage-taxe-aménagement-CODECOM**

Les Conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent la modification de l'ordre du jour proposée ci-dessus.

Les Conseillers municipaux sont invités à adopter le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 14 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur GUCKERT a transmis, en fin de matinée, une demande de vote de motion concernant la dégradation du service proposé par la SNCF à la gare de Commercy.

Monsieur le Maire fait remarquer que le délai est extrêmement court et qu'il préfère que ce point soit proposé au prochain Conseil municipal.

Dans le cadre de l'échange, Monsieur GUCKERT indique que cette motion a été votée par la Communauté de Communes lors du dernier Conseil communautaire.

Suite au débat, il est convenu de proposer cette motion au Conseil municipal de la première assemblée de 2023.

Par ailleurs, Monsieur GUCKERT regrette la gestion du calendrier des Conseils communautaires par le Président de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs et plus particulièrement la programmation d'un Conseil communautaire à la même date que le Conseil municipal de Commercy, voir d'autres communes. Le calendrier des réunions de novembre et décembre 2022 a été transmis le 14 novembre 2022.

Monsieur le Maire souligne qu'il est nécessaire de mettre de la bonne volonté afin que les dossiers puissent être menés dans les temps.

HORS COMMISSION

Annulation de la DCM n°22/116 « Partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Void Vaucouleurs Commercy" du 14 novembre 2022

La loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

La 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir. Le partage de la taxe est de nouveau une faculté et n'est donc plus imposé par la loi.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2^{ème} LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022). Ce texte introduit une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour compenser financièrement les communes qui décideraient de maintenir ce partage.

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 remettant en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à leur intercommunalité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 validant le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que cette délibération peut être rapportées ou modifiées de manière unilatérale dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'annulation de la délibération n°2022/116 du 14 novembre 2022 ayant pour objet le partage de la taxe d'aménagement.

Monsieur GUCKERT regrette la gestion du législateur de ce dossier, ne facilitant pas les relations entre les collectivités.

Monsieur le Maire indique les différentes positions des collectivités au sein de l'intercommunalité et qu'il demande une clé de répartition unique sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** l'annulation de la délibération n°2022/116 du 14 novembre 2022 ayant pour objet le partage de la taxe d'aménagement.

FINANCES

Convention gestion des prélèvements destinés aux chèques vacances entre la Ville et l'amicale du personnel

L'association Amicale du Personnel est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (RNA w552001488) ayant pour objet de développer des liens de cohésion entre les membres, d'organiser les loisirs en commun et de créer des œuvres sociales en faveur de ses adhérents. À ce titre, l'association Amicale du Personnel de la Ville de Commercy a choisi de proposer à ses adhérents de bénéficier de l'opération chèques vacances qu'elle a mis en place en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) établissement public dont la mission est de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre.

Pour faciliter cette opération, l'association de l'Amicale du Personnel a sollicité le concours de la Ville de Commercy afin de permettre la réalisation du prélèvement de la contribution des adhérents volontaires sur le projet.

Il est proposé de signer une convention avec l'Amicale du personnel pour la mise en place de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PERMETTRE** la mise en place du prélèvement sur salaire des contributions des adhérents volontaires au dispositif « chèques vacances » proposé par l'association Amicale du personnel de la Ville de Commercy.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous documents relatifs à cette délibération.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE PERMETTRE** la mise en place du prélèvement sur salaire des contributions des adhérents volontaires au dispositif « chèques vacances » proposé par l'association Amicale du personnel de la Ville de Commercy.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous documents relatifs à cette délibération.

URBANISME :

Classement des parcelles AH 21 et 643 dans le domaine public communal

Les parcelles AH 641 et 642 sises rue impasse des Jardins (anciennement Cochard Mourot) actuellement en cours de cession, sont enclavées et ne sont accessibles que par les parcelles AH 21 et 643 (anciennement AH 20) appartenant à la commune (dans son domaine privé).

Ces deux parcelles sont actuellement destinées à du stationnement.

Afin de permettre l'accès aux parcelles à vendre, il est nécessaire de les classer dans le domaine public communal.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'impasse des jardins (pour les parcelles AH 21 et 643) est classée actuellement dans le tableau communal des voiries en voie communale privée à caractère de rue, sa longueur est inchangée.

Le tableau des voiries communales sera donc modifié tel qu'annexé à la présente délibération (longueur totale inchangée depuis la délibération n°2022/062 en date du 11 avril 2022 de 31 994 mètres).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DEMANDER** le classement des parcelles AH 21 et 643 sises impasse des Jardins dans le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- **DE PRÉCISER** que ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- **DE DEMANDER** la mise à jour du fichier foncier de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE DEMANDER** le classement des parcelles AH 21 et 643 sises impasse des Jardins dans le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- **DE PRÉCISER** que ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- **DE DEMANDER** la mise à jour du fichier foncier de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant

JURIDIQUE:

Dérogations municipales 2023 au repos dominical pour les commerces

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L 3132-26 du Code du travail donne compétence à Monsieur le Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette loi impose à Monsieur le Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aucune demande de dérogation ne peut désormais être faite par les commerçants.

La liste peut cependant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Dans les établissements, dont le fonctionnement où l'ouverture est rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical ; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont par exemple concernés, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- débits de tabac ;
- entreprises de spectacles ;
- commerces de détail du bricolage, fleuristes etc...

La liste complète des activités concernées figure à l'article R 3132-5 du Code du travail.

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail et l'article R 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil municipal et du Conseil communautaire.

Les organisations d'employeurs et de salariés du département ont été sollicitées par courrier en date du 28 octobre 2022.

Les avis reçus en retour sont les suivants :

NOM	DATE DE RETOUR	AVIS
CGT 55	15/11/2022	Défavorable
FO 55	21/11/2022	Défavorable
FEH	21/11/2022	Favorable

Toutefois, Monsieur le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La dérogation concernant plus de cinq dimanches, la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs a également été sollicitée et a délibéré le 1^{er} décembre 2022.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2023, concernent :

- ◆ L'enseigne "BOUCHERIE STILLER"
- ◆ L'enseigne "LA HALLE"
- ◆ L'enseigne "BRICOMARCHÉ"
- ◆ L'enseigne "BIJOUTERIE TRINQUART"

Afin d'anticiper d'éventuelles demandes en cours d'année par d'autres enseignes et compte tenu des périodes de soldes d'hiver, d'été et des fêtes de fin d'année, il est préférable de porter le nombre de dimanche demandés à 12 pour toutes les branches de commerces de détails ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente au titre de l'article R 3132-5 du code du travail.

La Communauté de Communes a été saisie, par courrier daté du 28 octobre 2022, afin d'émettre un avis sur la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates ci-après, liées à des événements commerciaux, festifs ou culturels qui rythment la vie locale de Commercy.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune (où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés) pour les commerces suivants :

- | | |
|---|---|
| x vente de chaussures et maroquinerie | x chocolaterie - confiserie - biscuiterie |
| x branches habillement (prêt à porter - lingerie - accessoires de mode) | x bijouterie fantaisie |
| x librairie - papeterie | x antiquités - brocante - objet d'art |
| x parfumerie - cosmétiques - esthétique et parapharmacie | x équipement du foyer (tissu d'ameublement - linge de maison - luminaire - décoration et bazars |
| x articles de sport et de loisirs | x cycles - motocycles - quadricycles |
| x audiovisuel - électronique - équipement ménager | x jeux - jouets |
| x automobile | x magasins multi-commerces |
| x cadeaux - gadgets | x optique - lunetterie |

L'avis porte sur les dimanches suivants, sur décision de Monsieur le Maire prise par arrêté municipal, pour ces commerces de détails :

- 08 janvier 2023,
- 25 juin 2023,
- 02 juillet 2023,
- 26 novembre 2023,
- 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).

Et pour les commerces de détails alimentaires de la Commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les dimanches suivants :

- 15 janvier 2023 (soldes d'hiver),
- 02 juillet 2023 (soldes d'été),
- 03 septembre 2023 (rentrée scolaire),
- 29 octobre 2023,
- 05, 12 et 26 novembre 2023,
- 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis.

Monsieur GUCKERT regrette cette disposition. Il indique qu'elle génère une contrainte pour les salariés et oblige les petits commerces à suivre les grandes surfaces. De plus, 14 dimanches n'est plus une exception.

Monsieur le Maire fait remarque que quelques petits commerces ont sollicité cette dérogation.

Monsieur ROCHAT indique que le code du travail précise que le travail des dimanches est basé sur le principe du volontariat.

Monsieur GUCKERT ajoute que les difficultés de recrutement rencontrées par les employeurs seraient peut-être moindres si la perspective de devoir travailler le week-end était moins importante. Et chacun sait que le principe du volontariat n'est souvent pas appliqué.

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 2 contre (Olivier GUCKERT et Gérard LANDO par procuration)

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le calendrier présenté pour l'ouverture des dimanches de 2023 à titre dérogatoire à la règle du repos dominical.

PVDD:

Convention d'habilitation/partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence de logement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la mise en place des permis de louer une convention a été signée avec la CAF (délibération du 07 février 2022) qui l'informe chaque mois des allocataires présents sur les zones concernées.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) introduit un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements non décentes à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Il se trouve que sur le périmètre de la zone soumise au permis de louer (quartier de la paroisse et rue de SAINT MIHIEL), la police municipale réalise également des constats de décence.

Une convention pourrait être passée avec la Caisse d'allocations familiales de la Meuse. Elle aurait pour objet d'habilitier la Commune de Commercy à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la CAF, ce qui accélérerait les procédures et éviterait de faire des constats en doublon.

Elle déterminerait également la procédure mise en œuvre par la Commune de Commercy pour l'établissement des constats de décence des logements.

Monsieur le Maire précise que le dispositif permis de louer a été mis en place pour 3 ans depuis le 01/01/2022. Aussi il propose de passer une convention pour les 2 années restantes, soit 2023 et 2024, et qu'un bilan soit réalisé à l'issue de la période.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation et de partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence de logement

Monsieur GUCKERT rappelle que cette procédure ne doit pas retarder le temps de traitement des dossiers pour les propriétaires.

Monsieur BARREY indique que cette mesure réduira le temps d'instruction des dossiers.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation et de partenariat pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence de logement

Convention OPAH RU multipartite ÉTAT, CODECOM, Région, Département, la Ville de Vaucouleurs et la Ville de Commercy

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, L312-2-2,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'ANAH,

Vu la circulaire du 14 février 2022 relative aux orientations pour la programmation 2022 des actions et des crédits de l'ANAH,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par la Communauté de Commune Commercy Void Vaucouleurs en décembre 2020.

Monsieur le Maire indique qu'une étude pré-opérationnelle a été réalisée de janvier 2022 à septembre 2022 par le bureau d'études « Villes Vivantes », permettant de définir les enjeux liés à la réhabilitation du parc privé. L'analyse des cadres de vie a permis de définir 15 cadres de vie, qualifiant les types d'habitat d'après l'âge du bâti, la configuration et la disposition sur la parcelle, le type de matériaux et le style architectural. Cette analyse à la parcelle a permis d'identifier de façon fine les caractéristiques du parc privé (statuts d'occupation, transactions (prix et taux de rotation), localisation de la vacance, part et répartition des petits logements, propriétaires occupants seniors, niveaux de dégradation),

Bilan des opérations mises en place précédemment

La revalorisation du parc privé s'est jusqu'à présent orientée principalement autour d'un dispositif d'Opération de revitalisation du centre bourg (valant OPAH) de la Communauté de Commune Commercy Void Vaucouleurs engagée le 01/01/2017 et qui prendra fin le 31/12/2022.

Ce dispositif a connu un vif succès chez les propriétaires occupants avec des objectifs dépassés (104% sur les 5 dernières années). Le bilan est plus mitigé pour les propriétaires bailleurs, l'OPAH a atteint 53% de ses objectifs sur 5 ans avec 94% des dossiers dans le centre ancien de Commercy.

Cette OPAH a permis la rénovation de 172 logements de propriétaires occupants et de 34 logements locatifs à la date de mai 2022. Avec plus de 2 millions d'euros de subventions ANAH et 750 000 euros de crédits de la Communauté de Communes, ce sont plus de 6 millions d'euros de travaux (TTC) qui ont été générés sur le territoire (dont 2 750 000 € en centre ancien).

Le périmètre d'intervention est indiqué en (annexe 1)

Monsieur le Maire précise aussi les enjeux de l'opération qui sont les suivants :

- Créer des conditions d'attractivité pour les investisseurs et les bailleurs engagés dans une rénovation globale (abondements locaux aux aides de l'ANAH dans des périmètres renforcés).
- Sur la thématique du mal-logement, capitaliser sur les actions et les partenariats existants (Permis de louer) en renforçant la cohérence entre acteurs avec l'aide d'un suivi animation de haut niveau.
- Répondre aux attentes des partenaires avec un accompagnement des projets qui ne s'arrête pas à l'agrément et avec une clarté des modalités d'appui au projet.
- Construire des leviers en direction des publics hors ANAH pour amplifier la portée des dispositifs (propriétaires occupants non modestes, bailleurs hors conventionnement).
- Accompagner et récompenser la qualité patrimoniale des réhabilitations et contrôler la conformité des projets aux règlements d'urbanisme et aux dispositions de protection.
- Aider à la structuration des petites copropriétés (moins de 4 logements) et accompagner les grandes dans leurs projets de travaux. En bonne entente avec le travail de l'ADIL locale et de l'UNPI sur ce volet.
- Mettre en place des actions ciblées et puissantes sur des linéaires identifiés de façades.
- Mettre en place des dispositifs coercitifs pour laisser la collectivité prendre la main sur des situations complexes.

Ces enjeux seront traités sous la forme :

- D'un volet incitatif fixant un cadre de soutien mobilisateur pour les projets privés ;
- D'un volet coercitif marquant le volontarisme de la collectivité sur les thématiques et les secteurs pour lesquels elle souhaite prendre la main.

Il existe 10 volets d'action :

- 1. volet urbain**
- 2. volet foncier**
- 3. volet immobilier**
- 4. volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**
- 5. volet copropriété en difficulté**
- 6. volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique**
- 7. volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**
- 8. volet social**
- 9. volet patrimonial et environnemental**
- 10. volet économique et développement territorial**

Les objectifs globaux sont évalués à 85 logements minimum, répartis comme suit :

- x 30 logements occupés par leur propriétaire.
- x 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.
- x 15 logements inclus dans 4 copropriétés.

Pour cette opération, la Communauté de Commune Commercy Void Vaucouleurs et la Région Grand Est ont prévu d'intervenir par le biais d'un fonds commun, avec des bonifications spécifiques au territoire (voir annexe 2)

Monsieur le Maire précise que la présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01/03/2023 au 28/02/2028.

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention OPAH RU multipartite ÉTAT, Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs, la Région grand Est, Département de la Meuse, la Ville de Vaucouleurs et la Ville de Commercy

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention OPAH RU multipartite ÉTAT, Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs, la Région grand Est, Département de la Meuse, la Ville de Vaucouleurs et la Ville de Commercy

Convention entre la CCI Haute-Marne et la Ville ayant pour objet l'attractivité de Commercy

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le programme Petites Villes de Demain de la Ville de Commercy,
Vu la dissolution de l'UCLA du Pays de Commercy,*

Considérant la volonté de la Ville de Commercy de développer l'attractivité de son centre Ville

La Ville de Commercy souhaite conforter l'attractivité de son centre Ville. Le projet de restructuration de la place Charles de Gaulle sera certainement l'action la plus visible. Cependant la vitalité du commerce de proximité en constitue également un élément clé.

Aussi, la Ville de Commercy et la CCI ont élaboré un projet de partenariat autour de cet objectif. Monsieur le Maire présente les principales actions envisagées et le calendrier prévisionnel

Données préparatoires pour un diagnostic multi-thématique	2023
Enquête auprès des commerçants	2024
Le passeport numérique et le club des e- commerçants	2026
Accompagnement de l'animateur du centre Ville	2023
Refonte du modèle de l'association des commerçants	2025

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCI ayant pour objet l'attractivité de Commercy et d'inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention

Monsieur GUCKERT demande des précisions sur la gestion financière de ce dossier.

Monsieur CAHU évoque un budget proche des 40 000 € et un financement important par nos partenaires dans le cadre du dispositifs « Petites Villes de Demain ».

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention OPAH RU multipartite ÉTAT, Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs, la Région grand Est, Département de la Meuse, la Ville de Vaucouleurs et la Ville de Commercy

Validation de la liste des documents à la vente dans la boutique du Musée et de leurs tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°97/174 du 20 octobre 1997 instituant une régie de recette pour le Musée, afin de percevoir les droits d'entrée et les produits de la vente des articles boutique

Au vu des évolutions de la boutique, il semble pertinent de prendre une délibération mettant à jour la liste des documents vendus, ainsi que leurs tarifs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la liste des documents de la boutique du Musée et leurs tarifs pour l'année 2023 (pas d'augmentation par rapport à 2022). 31 documents sont proposés à la vente (cartes postales, catalogue, livret pédagogique, livre) allant de 0,50 € à 35 €.
- **D'AJOUTER** les cartes postales qui seront éditées à l'occasion de l'exposition temporaire réalisée au musée par Patrick HERVELIN en 2023 et d'adopter le tarif de 1 € par carte.

liste des ouvrages	tarifs (€)
catalogue – image du patrimoine	25,00 €
catalogue - la bière : imagerie et imaginaire	23,00 €
catalogue - faïenceries du valcolorois	23,00 €
catalogue - les églises fortifiées de la Meuse	18,00 €
catalogue - 14/18 affiches de la grande guerre	15,00 €
catalogue - hommage à Jules Bastien Lepage	15,00 €
catalogue - la guerre des assiettes	8,00 €
Catalogue – Paul-Louis Cyfflé	32,00 €
Catalogue – Paul-Louis Cyfflé	25,60 €
catalogue les ivoires de Commercy	30,00 €
Livret pédagogique - églises fortifiées de la Meuse	4,00 €
catalogue vitrail commémoratif	30,00 €
carte postale ivoires	0,50 €
carte postale - art sacré (unité)	0,50 €
carte postale - la guerre des assiettes rondes	0,50 €
pochette 10 cartes postales - églises fortifiées	4,50 €
carte postale - églises fortifiées (unité)	0,50 €
carte Gombervaux	0,50 €
carte cadran solaire 1 volet	0,50 €
carte cadran solaire 2 volets	1,00 €
plaquette "objet archéologique"	6,00 €
carte postale Charles Cournault (unité)	0,50 €
carte postale Charles Cournault (série de 6)	2,50 €
carte postale Musée des Ivoires	0,50 €
carte postale - armes à feu (unité)	0,50 €
catalogue de soie et d'or	15,00 €
catalogue Nasium	35,00 €
catalogue Netsukimono - le Japon côté nature	18,00 €
catalogue Netsukimono - le Japon côté nature	12,60 €
carte postale Netsukimono (unité)	0,50 €
De la libération de Commercy aux commerçants libérés	30,00 €
Carte postale exposition Patrick Havelin 2023	1,00 €

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** la liste des documents de la boutique du Musée et leurs tarifs pour l'année 2023 (pas d'augmentation par rapport à 2022). 31 documents sont proposés à la vente (cartes postales, catalogue, livret pédagogique, livre) allant de 0,50 € à 35 €.
- **D'AJOUTER** les cartes postales qui seront éditées à l'occasion de l'exposition temporaire réalisée au musée par Patrick HERVELIN en 2023 et d'adopter le tarif de 1 € par carte.

Attribution d'une subvention aux associations pour leur participation au défilé de Saint-Nicolas

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de commission du 8 décembre 2022,*

La Ville de Commercy a sollicité la participation des associations au défilé de Saint-Nicolas du 3 décembre 2022. Le Tennis club commercial, les Archers commerciaux, le Sporting club commercial ont répondu présents et ont contribué au caractère joyeux et festif du défilé.

Monsieur le Maire propose de contribuer au projet de ces associations, qui ont engagé des moyens humains et matériels, par le versement d'une subvention de 100 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention de 100 € aux associations suivantes :
 - x Le Tennis club commercial
 - x Les Archers commerciaux
 - x Le Sporting club commercial
 - x L'Été de la danse

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention de 100 € aux associations suivantes :
 - x Le Tennis club commercial
 - x Les Archers commerciaux
 - x Le Sporting club commercial
 - x L'Été de la danse

Conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'Office Municipal d'Animation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Office Municipal d'Animation et plus particulièrement le projet de développer l'offre culturelle sur le territoire par une programmation de spectacles vivants

Vu l'avis de commission du 8 décembre 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 13 janvier 2021 conclue entre la Ville de Commercy et l'OMA,

Considérant la création de l'association cinéma François Truffaut pour la diffusion d'œuvres cinématographiques au cinéma François Truffaut,

Considérant, suite à la création de cette entité distincte, qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec l'OMA, dont le projet ne portera plus sur l'art cinématographique,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

«Coordonne, aide tous les efforts et toutes les initiatives tendant à animer la Ville de Commercy. Assure une recherche continue sur les moyens et les résultats de l'action culturelle et de l'éducation permanente, suscite et soutient la création artistique».

L'OMA souhaite à ce titre développer une programmation de spectacles vivants sur le territoire.

Considérant que ce projet est en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville de Commercy et permet de développer l'attractivité de notre territoire et de développer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

À ce titre, il est proposé d'établir une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs allant du 01/01/2023 au 31/12/2026 permettant à l'association de réaliser ses projets de programmation de spectacles culturels.

Il est précisé que le traitement de la subvention allouée au titre de l'année 2022 sera réalisé sur le fondement de la convention du 13 janvier 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'OMA pour la période 2023-2026
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention annuelle à destination de l'OMA suivant les termes de la convention et au regard des pièces justificatives à hauteur de 35 250 € (montant maximum)
- **D'AUTORISER** la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention
- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte annuel au 31 janvier de 30 000 €

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une disposition permettant de régler des difficultés administratives.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'OMA pour la période 2023-2026
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention annuelle à destination de l'OMA suivant les termes de la convention et au regard des pièces justificatives à hauteur de 35 250 € (montant maximum)
- **D'AUTORISER** la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention
- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte annuel au 31 janvier de 30 000 €

Conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association de cinéma François Truffaut

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Office Municipal d'Animation et plus particulièrement le projet de développer l'offre culturelle sur le territoire par une programmation de spectacles vivants

Vu l'avis de commission du 8 décembre 2022,

Considérant la création de l'association cinéma François Truffaut pour la diffusion d'œuvres cinématographiques au cinéma François Truffaut,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de diffusion d'œuvres cinématographiques en favorisant le partage et le décloisonnement des publics :

Considérant que ce projet est en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville de Commercy et permet de développer l'attractivité de notre territoire et de développer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

À ce titre, il est proposé de soutenir l'Association dans la réalisation de ses missions, tant d'un point de vue technique que financier et de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs allant du 01/01/2023 au 31/12/2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association Cinéma François Truffaut pour la période 2023-2026
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention annuelle à destination de l'association Cinéma François Truffaut de suivant les termes de la convention et au regard des pièces justificatives dans la limite de 33 750 €
- **D'AUTORISER** la mise à disposition des équipements et locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention
- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte annuel au 31 janvier de 15 000 €

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association Cinéma François Truffaut pour la période 2023-2026
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention annuelle à destination de l'association Cinéma François Truffaut de suivant les termes de la convention et au regard des pièces justificatives dans la limite de 33 750 €
- **D'AUTORISER** la mise à disposition des équipements et locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention
- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte annuel au 31 janvier de 15 000 €

Mise au pilon d'ouvrages

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de commission du 8 Décembre 2022,*

Dans le cadre de la gestion régulière de ses collections, la Bibliothèque Municipale réalise des opérations de désherbage pour les livres abîmés, périmés ou inadaptés à l'actualité. La liste ci-jointe correspond aux opérations de désherbage pour la période du mois de Novembre 2022.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs des opérations de désherbage :

- veiller à la cohérence des collections en proposant des ouvrages actuels aux informations fiables,
- mieux répondre aux attentes du public,
- prioriser la qualité à la quantité,
- aérer les rayonnages pour une meilleure valorisation des collections.

Il est proposé au Conseil municipal:

- **D'AUTORISER** la sortie de l'inventaire de 696 documents :
 - x 276 documents mis au rebut pour destruction (276 livres, 0 magazine)
 - x 322 documents mis au rebut pour la boîte à lire (322 livres, 0 magazine)
 - x 25 dons à l'association Commarchia Volubilis (11 livres, 14 magazines)
 - x 73 dons au collègue Les Tilleuls (0 livre, 73 magazines)

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** la sortie de l'inventaire de 696 documents :
 - x 276 documents mis au rebut pour destruction (276 livres, 0 magazine)
 - x 322 documents mis au rebut pour la boîte à lire (322 livres, 0 magazine)
 - x 25 dons à l'association Commarchia Volubilis (11 livres, 14 magazines)
 - x 73 dons au collègue Les Tilleuls (0 livre, 73 magazines)

Modification de la subvention d'investissement pour le Tennis Club Commercien

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations,

Vu la délibération 2022/066 concernant l'attribution de subventions d'investissement aux associations commerciales pour 2022

Vu la demande de l'association en date du 4 novembre 2022

Le tennis Club commercien, en raison de la sécheresse de cet été, n'a pas réalisé d'opération de démoussage sur les terrains extérieurs.

Il sollicite en conséquence le report de cette subvention sur le remplacement de filets des courts intérieurs. Le montant de cette subvention passerait de 520 € à 272,46 €

Subvention votée en avril 2022			Proposition de la nouvelle subvention		
intitulé	Montant de l'opération	de Montant de la subvention	intitulé	Montant de l'opération	Montant de la subvention
Opération de démoussage	1 040,00 €	520,00 €	remplacement de filets	544,91 €	272,46 €

Il est proposé au Conseillers municipal :

- **DE VALIDER** la modification de l'objet de la demande de subvention d'investissement du TCC au titre de l'année 2022
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'investissement pour 2022 d'un montant de 272,46 € pour l'achat de filets au Tennis club Commercien

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** la modification de l'objet de la demande de subvention d'investissement du TCC au titre de l'année 2022
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'investissement pour 2022 d'un montant de 272,46 € pour l'achat de filets au Tennis club Commercien

Attribution d'une subvention à la Mission Locale du Sud Meusien pour l'aide à la location des locaux

Vu la demande de la Mission locale du 18 novembre 2022 pour l'aide à la location des locaux pour l'année 2022,

Vu la délibération 11/196 bis du 27 juin 2011 prévoyant le versement d'une subvention calculée à hauteur de 50 % des montants du loyer de l'année,

En 2022, la dépense au titre des loyers pour la location des bureaux situés au 54 bis avenue Stanislas de Commercy de la Mission locale s'élève à 16 006,86 €.

Sont pris en compte les avis d'échéance de janvier à décembre 2022 (pour des loyers de décembre 2021 à novembre 2022).

La subvention calculée pour 2022 est de **8 003,43 €** (une augmentation de 3,28 % par rapport à 2021).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention d'aide à la location des bureaux pour 2022 à la Mission locale du Sud meusien, d'un montant de 8 003,43 €.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention d'aide à la location des bureaux pour 2022 à la Mission locale du Sud meusien, d'un montant de 8 003,43 €.

Avenant à la convention d'occupation de locaux à la Maison des associations de Monplaisir par les restos du cœur

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de commission du 8 décembre 2022,*

L'Association « les Restos du cœur », en raison de ses activités spécifiques et de sa complémentarité avec l'épicerie sociale gérée par le CCAS, conserve l'utilisation de locaux à la maison des associations du site de Monplaisir.

Cette association, recevant un nombre accru de bénéficiaire, a besoin de locaux de stockage supplémentaires devenus disponibles suite au déménagement des associations à la Maison des associations du site des Roises.

Aussi, il est nécessaire d'identifier précisément, dans un avenant, les locaux mis à disposition et les contributions financières.

Il est proposé de mettre à disposition de l'association 7 locaux :

- 2 espaces (bureau et vestiaires) avec refacturation de charge,
- 5 espaces de stockage.

Lorsque les associations commerciales bénéficient d'une salle à usage exclusif (autre que les espaces de stockage), une participation financière est demandée, correspondant à 20 % des charges d'électricité et de chauffage, au prorata des m² occupés.

Sur présentation de l'avenant à la convention (ci-joint) il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux à la maison des associations de Monplaisir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant,
- **DE VALIDER** la refacturation de 20 % des charges en électricité et chauffage au prorata des m² utilisés (une facturation annuelle)

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux à la maison des associations de Monplaisir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant,
- **DE VALIDER** la refacturation de 20 % des charges en électricité et chauffage au prorata des m² utilisés (une facturation annuelle)

Tarif de mise à disposition du dojo au Collège les tilleuls

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération 2022/067 fixant les tarifs des équipements sportifs

Considérant que la tarification des services doit prendre en compte :

- x le coût réel du service pour la collectivité,*
- x la charge résiduelle des commerçants,*
- x l'attractivité que représentent ces services pour notre territoire,*
- x les tarifs pratiqués par les collectivités de notre strate voire de notre territoire.*

Le Collège des tilleuls sollicite la municipalité pour la mise à disposition du dojo pour la pratique d'activités sportives de ses élèves.

Le taux horaire de mise à disposition d'un équipement sportif est de 21,10 €.

Monsieur le Maire propose, au regard de la subvention allouée de 7€/h par le conseil départemental pour la mise à disposition d'équipement sportif au collège des tilleuls, d'adopter un tarif de mise à disposition du dojo à 14,10 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la mise à disposition du dojo au collège des Tilleuls au tarif de 14,10 €/heure.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **DE VALIDER** la mise à disposition du dojo au collège des Tilleuls au tarif de 14,10 €/heure.

DÉCISIONS

DGS:

- Décision DGS-2022-01
Demande de subvention FNADT

JURIDIQUE :

- Décision DAJ-2022-11
Remboursement assurance
Choc rue G. Brassens entre véhicule et rambarde de sécurité

SERVICE TECHNIQUE :

- Décision DST-2022-16
Attribution de marché – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification de la place Charles de Gaulle à Commercy
- Décision DST_2022_17
Attribution de marché _ Marché de travaux rue Porte au Rupt – Aménagement de voirie

Questions diverses :

Monsieur GUCKERT souhaite des précisions sur la réflexion, menée par la municipalité, évoquée dans un courrier adressé aux associations ayant comme objet l'évolution des coûts de l'énergie

Monsieur le Maire indique que ce courrier a été envoyé à l'ensemble des associations. La collectivité est confronté à une évolution exceptionnelle des coûts de l'énergie. Cela nécessitera une mobilisation des acteurs mais que la répartition des 80-20 n'est pas remise en cause pour les associations bénéficiant d'un local à usage unique. Toutefois, le sujet pourra faire l'objet d'une réflexion dans le cas où la situation évoluerait défavorablement.

Monsieur GUCKERT fait part de sa demande faite, à la directrice du CCAS, de disposer d'un dossier sur la pauvreté à Commercy.

Monsieur le Maire indique que ce dossier sera présenté lors d'un prochain Conseil d'administration.

Monsieur GUCKERT accueille avec intérêt la volonté de Monsieur le Maire d'en faire un sujet du CA du CCAS. Il ajoute avoir été interloqué par l'article dans la presse plaçant Commercy à la quatrième place des communes les plus pauvres de Lorraine, et première place en Meuse avec 24% de taux de pauvreté. Il demande que ce sujet soit traité en Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que ce sujet doit être traité mais ne doit pas faire l'objet de communication afin que le sujet ne soit pas instrumentalisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Monsieur Jérôme LEFEVRE



Monsieur Patrick BARREY

